



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Gap, le 9 novembre 2011

Bureau du Développement Durable et des Affaires Juridiques

Arrêté n° 2011.713.9

Objet : Restauration d'un bâtiment d'estive : M. Joseph MERLE sur la commune de VAL DES PRES

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 110, L.111-3 et L. 145-3;

VU la circulaire n° 96-66 du 19 juillet 1996 du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme;

VU la demande présentée par M. Joseph MERLE pour être autorisé à restaurer un bâtiment d'estive au lieu dit "La Caro", parcelle n°200 section F du cadastre, sur le territoire de la commune de VAL DES PRES;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 21 Octobre 2011;

CONSIDÉRANT que le projet déposé correspond à un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Joseph MERLE est autorisé à restaurer un bâtiment d'estive situé au lieu dit "La Caro" parcelle n°200, section F du cadastre, sur le territoire de la commune de VAL DES PRES, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- les dépassées de toit devront demeurer fines,
- en façade Nord, le « remplissage » manquant sera restitué strictement à l'identique, les parties en bon état seront conservées,
- les autres façades seront consolidées et enduites (enduits identiques aux enduits anciens encore présents en façade)
- les menuiseries extérieures seront réalisées en bois teinté foncé ou en mélèze non traité, afin de se patiner naturellement.
- la protection des ouvertures sera assurée par une grille de fer forgé pour les ouvertures dans les parties maçonnées et dans la porte de grange et par un volet extérieur reprenant la continuité du bardage bois en pignon.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de l'obtention d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux dont la recevabilité du dossier reste subordonnée à la production du présent document.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES,

Le Sous Préfet de l'arrondissement de BRIANCON,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,

Le Maire de VAL DES PRES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes Alpes et notifié au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour la préfète,
et par délégation
Le Secrétaire Général


Christophe LOTIGIE

51

52

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Secrétariat Général aux Affaires Départementales
Bureau du Développement Durable et des Affaires Juridiques

Gap, le 9 novembre 2011

Arrêté n° 2011-213-10

Objet : Reconstruction d'un bâtiment d'estive : M. et Mme Louis RAVANAS sur la commune d'ABRIES

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 110, L.111-3 et L. 145-3;
VU la circulaire n° 96-66 du 19 juillet 1996 du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme;
VU la demande présentée par M. et Mme Louis RAVANAS pour être autorisés à reconstruire un bâtiment d'estive détruit par une avalanche, au lieu dit "Valpreveyre", parcelle n° 547 section J du cadastre, sur le territoire de la commune d'ABRIES;
VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 21 octobre 2011;
CONSIDÉRANT que le projet déposé correspond à un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. et Mme Louis RAVANAS sont autorisés à reconstruire un bâtiment d'estive situé au lieu dit "Valpreveyre" parcelle n°547, section J du cadastre, sur le territoire de la commune d'ABRIES, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le mur de protection de la façade Est sera doublé d'un parement de pierre hourdé au mortier de chaux, afin de reprendre l'aspect des murs anciens.
- Les panneaux de protection des ouvertures latérales seront doublés d'un bardage bois sur l'extérieur.
- Les menuiseries extérieures seront réalisées en bois teinté foncé ou en mélèze non traité, afin de se patiner naturellement. La protection des ouvertures sera assurée par une grille de fer forgé. Les portes reprendront des modèles anciens présents dans le secteur.
- La couverture sera réalisée en bardeaux de mélèze (et non pas en bac acier comme mentionné dans la demande). L'étanchéité, si elle est nécessaire, sera assurée par un film ou un complexe mince, ne créant pas de surépaisseur en rive.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne dispense pas les permissionnaires de l'obtention d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux dont la recevabilité du dossier reste subordonnée à la production du présent document.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES,
Le Sous Préfet de l'arrondissement de BRIANCON,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
Le Maire d'ABRIES ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes Alpes et notifié aux demandeurs par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour la préfète,
et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Christophe LOTIGIE



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Gap, le 9 novembre 2011

Bureau du Développement Durable et des Affaires Juridiques

Arrêté n° 2011-213-11.

Objet : Restauration d'un bâtiment d'estive : M. Luc HUMBERT sur la commune de VAL DES PRES

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 110, L.111-3 et L. 145-3;

VU la circulaire n° 96-66 du 19 juillet 1996 du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme;

VU la demande présentée par M. Luc HUMBERT pour être autorisé à restaurer un bâtiment d'estive au lieu dit "La Caro ", parcelle n°188 section F du cadastre, sur le territoire de la commune de VAL DES PRES;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 21 octobre 2011;

CONSIDÉRANT que le projet déposé correspond à un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Luc HUMBERT est autorisé à restaurer un bâtiment d'estive situé au lieu dit "La CARO " parcelle n°188, section F du cadastre, sur le territoire de la commune de VAL DES PRES , sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- la couverture sera réalisée en bardeaux de mélèze de mêmes dimensions que ceux existants. L'étanchéité, si elle est nécessaire, sera assurée par un film ou un complexe mince, ne créant pas de surépaisseur en rive.
- les maçonneries de pierre seront hourdées au mortier de chaux naturelle et de sable de pays,
- l'enduit reprendra les caractéristiques des enduits anciens encore présents dans le secteur (composé de chaux aérienne et de sable de pays, teinte gris-ocré)
- le balcon sera réalisé entièrement en bois (plateiage y compris),
- les menuiseries extérieures seront réalisées en bois teinté foncé ou en mélèze non traité, afin de se patiner naturellement.
- la protection des ouvertures sera assurée par une grille de fer forgé,

- les portes anciennes seront consolidées ou restituées à l'identique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de l'obtention d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux dont la recevabilité du dossier reste subordonnée à la production du présent document.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES,

Le Sous Préfet de l'arrondissement de BRIANCON,

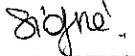
Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,

Le Maire de VAL DES PRES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes Alpes et notifié au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour la préfète,
et par délégation
Le Secrétaire Général


Christophe LOTIGIE



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Gap, le 9 novembre 2011

Bureau du Développement Durable et des Affaires Juridiques

Arrêté n° 2011-213-12

Objet : Pose de deux panneaux photovoltaïques sur la toiture d'un bâtiment d'estive :Mme Françoise BLANCHARD et M. Yves WERLE sur la commune de SAINT CHAFFREY

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 110, L.111-3 et L. 145-3;

VU la circulaire n° 96-66 du 19 juillet 1996 du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme;

VU la demande présentée par Mme Françoise BLANCHARD et M. Yves WERLE pour être autorisés à poser deux panneaux photovoltaïques sur la toiture d'un bâtiment d'estive au lieu dit "Clos Joutru ", parcelle n°89 section A du cadastre, sur le territoire de la commune de SAINT CHAFFREY;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 21 octobre 2011;

CONSIDÉRANT que la pose des panneaux, intégrés dans l'épaisseur de la toiture en bardeaux de mélèzes, est compatible à la mise en valeur du patrimoine montagnard ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} : Mme Françoise BLANCHARD et M. Yves WERLE sont autorisés à poser deux panneaux photovoltaïques dans l'épaisseur de la toiture en bardeaux de mélèzes du bâtiment d'estive situé au lieu dit "Clos Joutru " parcelle n°89, section A du cadastre, sur le territoire de la commune de SAINT CHAFFREY.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne dispense pas les permissionnaires de l'obtention d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux dont la recevabilité du dossier reste subordonnée à la production du présent document.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES,

Le Sous Préfet de l'arrondissement de BRIANCON,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,

Le Maire de SAINT CHAFFREY ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes Alpes et notifié aux demandeurs par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour la préfète,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé
Christophe LOTIGIE



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Gap, le 9 novembre 2011

Bureau du Développement Durable et des Affaires Juridiques

Arrêté n° 2011-13

Objet : Réfection de la couverture d'un bâtiment d'estive : M. Romuald FAURE-GIGNOUX sur la commune de L'ARGENTIERE LA BESSEE

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 110, L.111-3 et L. 145-3;

VU la circulaire n° 96-66 du 19 juillet 1996 du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme;

VU la demande présentée par M. Romuald FAURE-GIGNOUX pour être autorisé à restaurer la couverture d'un bâtiment d'estive au lieu dit "Le Crouzet ", parcelle n°1019 section H du cadastre, sur le territoire de la commune de L'ARGENTIERE LA BESSEE;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 21 octobre 2011;

CONSIDERANT que le projet déposé correspond à un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Romuald FAURE-GIGNOUX est autorisé à restaurer la couverture d'un bâtiment d'estive situé au lieu dit "Le Crouzet " parcelle n°1019 , section H du cadastre, sur le territoire de la commune de L'ARGENTIERE LA BESSEE , sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La couverture sera réalisée en bardeaux de mélèze de mêmes dimensions que ceux existants. L'étanchéité, si elle est nécessaire, sera assurée par un film ou un complexe mince, ne créant pas de surépaisseur en rive.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de l'obtention d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux dont la recevabilité du dossier reste subordonnée à la production du présent document.

69

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES,

Le Sous Préfet de l'arrondissement de BRIANCON,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,

Le Maire de L'ARGENTIERE LA BESSEE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes Alpes et notifié au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour la préfète,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé
Christophe LOTIGIE

60



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Bureau du Développement Durable et des Affaires Juridiques

Gap, le 14 novembre 2011

Arrêté n° 2011-218-1

Objet : Refus de reconstruction d'un bâtiment d'estive : Mmes Corinne et Juliette CEZANNE sur la commune d'ARVIEUX

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 110, L.111-3 et L. 145-3;

VU la circulaire n° 96-66 du 19 juillet 1996 du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme;

VU la demande présentée par Mmes Corinne et Juliette CEZANNE pour être autorisées à reconstruire un bâtiment d'estive au lieu dit "Clapeyto", parcelle n°160 section A du cadastre, sur le territoire de la commune d'ARVIEUX sur les ruines d'un ancien chalet d'estive;

VU l'avis défavorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 21 octobre 2011;

CONSIDERANT que les ruines de l'ancien chalet d'estive ne comportent que quelques traces de soubassement et n'ont donc pas de valeur patrimoniale;

CONSIDERANT que l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard ne peut être retenu dans ce projet;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Mmes Corinne et Juliette CEZANNE ne sont pas autorisées à reconstruire un bâtiment d'estive situé au lieu dit "Clapeyto" parcelle n°160, section A du cadastre, sur le territoire de la commune d'ARVIEUX au titre de l'article L.145-3 du code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES,

Le Sous Préfet de l'arrondissement de BRIANCON,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,

Le Maire d'ARVIEUX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes Alpes et notifié au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour la préfète,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé
Christophe LOTIGIE

61

62



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Gap, le 14 novembre 2011

Bureau du Développement Durable et des Affaires Juridiques

Arrêté n° 2011-318 - 2

Objet : Refus de reconstruction d'un ancien bâtiment d'estive : M. Thierry TOYE sur la commune d'ABRIES

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 110, L.111-3 et L. 145-3;

VU la circulaire n° 96-66 du 19 juillet 1996 du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme;

VU la demande présentée par M. Thierry TOYE pour être autorisé à reconstruire un bâtiment d'estive au lieu dit "Pré Roubeaud ", parcelle n°641 section H du cadastre, sur le territoire de la commune d'ABRIES;

VU l'avis défavorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 21 octobre 2011;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a reconstruit sans aucune autorisation administrative une partie du bâtiment en ruine ce qui ne permet donc pas aux membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de déterminer la valeur patrimoniale du bâtiment dans son état antérieur aux travaux réalisés;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Thierry TOYE n' est pas autorisé à reconstruire un bâtiment d'estive situé au lieu dit "Pré roubeaud " parcelle n°641, section H du cadastre, sur le territoire de la commune d'ABRIES.

M. TOYE devra interrompre tout travaux en cours sur ce bâtiment et le remettre dans son état initial.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES,

Le Sous Préfet de l'arrondissement de BRIANCON,

Le Directeur Départemental des Territoires,

63

Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,

Le Maire d'ABRIES ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes Alpes et notifié au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour la préfète,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Christophe LOTIGIE

64



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES
PRÉFÈTE DES ALPES DE HAUTES PROVENCE

Arrêté interpréfectoral n° 2011-320-2 du 16 novembre 2011

OBJET : Prolongation de la réglementation de la navigation sur la Durance de l'aval du barrage d'Espinasses à l'aval de l'usine de Salignac (confluence avec le Vançon) dans le cadre des lâchers d'eau programmés par EDF pour la réfection de ses ouvrages hydro-électriques

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

LA PRÉFÈTE DES ALPES de HAUTE PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2212-2, L2213-23 ;

VU le Code du Sport, notamment ses articles L311-1 à L311-2 et A 322-42 à A 322-63 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L211-1 ;

VU le décret du 28 septembre 1959 concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir de SERRE-PONCON ;

VU le décret du 26 septembre 1961 approuvant la convention et le cahier des charges spécial de la chute de Serre-Ponçon sur la Durance et notamment son article 6 autorisant EDF à pratiquer des lâchers d'eau jusqu'à une valeur de débit de 400 m³/s ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret n°73-151 du 9 février 1973 concernant les contraventions aux règlements applicables aux bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M^{me} Francine PRIME en qualité de Préfète des Hautes-Alpes;

VU le décret du 13 janvier 2011 portant nomination de M^{me} Yvette MATHIEU en qualité de Préfète des Alpes de Haute Provence;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2011-118-1 du 28 avril 2011 réglementant la navigation jusqu'au 29 octobre 2011 sur la Durance de l'aval du barrage d'Espinasses à l'aval de l'usine de Salignac (confluence avec le Vançon) en prévision des divers lâchers d'eau programmés par EDF pour la réfection de ses ouvrages hydro-électriques

CONSIDERANT la demande par mail d'EDF en date du 21 octobre 2011 de réaliser des compléments d'étanchéité sur le canal de Curbans nécessitant de prolonger les restitutions en rivière jusqu'au 30 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que ces lâchers sont de nature à présenter des risques pour la navigation de loisir et les activités du bord de Durance ;

SUR proposition de Messieurs les secrétaires généraux des Préfectures des HAUTES-ALPES et des ALPES DE HAUTE PROVENCE ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} Prolongation du délai de validité de l'arrêté interpréfectoral n°2011-118-1

L'article 2 de l'arrêté interpréfectoral n°2011-118-1 du 28 avril 2011 est modifié de la façon suivante :

Sur les tronçons définis ci après, toute navigation de loisir est interdite **jusqu' au 30 novembre 2011 inclus** :

- Les trois lacs (aval du 3ème lac, point A3) – Pont de l'Archidiacre (point A4)
- Pont de Tallard (point A5) – barrage de la Saulce
- Barrage de la Saulce – lieu dit le lac de Monétier-Allemont (point B1)
- Camping les Prés Hauts (point B5) – barrage de St Lazare
- Barrage de St Lazare – confluence avec le Vançon

Les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté interpréfectoral n°2011-118-1 du 28 avril 2011 restent inchangés et s'appliquent dans les mêmes conditions.

Article 2 Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies concernées pour affichage jusqu'à la fin des travaux soit le 30 novembre 2011.

Les communes concernées sont :

Pour le département des Hautes-Alpes : Rousset, Espinasses, Théus, Rochebrune, Remollon, Valsérres, Jarjayes, Lettret, Châteauneuf, Tallard, La Saulce, Lardier et Valença, Vitrolles, Monétier-Allemont, Ventavon, Upaix, Le Poët;

Pour le département des Alpes de Haute Provence : La Bréole, Piégut, Venterol, Curbans, Claret, Thèze, Sigoyer, Vaumèilh, Valernes, Sisteron, Entrepierres, Salignac, Volonne, Peipin, Aubignosc;

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et de la préfecture des Alpes de Haute Provence et mis à la disposition du public sur le site Internet des préfectures pendant une période d'au moins un an.

Article 3 Portée de l'arrêté

Le présent arrêté vaut règlement provisoire particulier de police de la navigation.

Article 4 Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 Exécution

- Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute Provence,
- Les Directeurs Départementaux des Territoires des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute Provence,
- Les Commandants de Groupements de Gendarmerie des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute Provence,
- Les Directeurs Départementaux de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute Provence,
- Les Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute Provence,
- Les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée au responsable d'Electricité de France et au Président de la Fédération Française de Canoë Kayak.

La Préfète des Hautes-Alpes

Francine PRIME

La Préfète des Alpes de Haute Provence

Yvette MATHIEU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Secrétariat Général
aux Affaires Départementales

Bureau du Développement
Durable et des Affaires Juridiques

Centre financier : 0119-C001-DP05
Centre de coûts : PRFSPCL005
Domaine fonctionnel : 0119-02-08
N° d'engagement : Voir tableau ci-dessous

Arrêté n° 2011-328-H du 24 novembre 2011

Objet : Répartition du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (D.G.D.) au titre de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme – Exercice 2011.

Domaine fonctionnel 0119-02-08

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 121-7, L 145-1 et suivants, L 146-1 et suivants, L 147-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1614-9 et R 1614-41 à R 1614-51 ;
- VU les circulaires n° 84-84 du 22 mars 1984 et n° NOR/MCT/B/05/10015/C du 25 août 2005 relatives à la répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme ;
- VU l'arrêté n° 2011-199-4 du 18 juillet 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;
- VU la lettre du 10 octobre 2011 du Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur attribuant au département des Hautes-Alpes une dotation d'un montant de 123 692,48 € pour l'exercice 2011 au titre de la DGD en vue de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme ;
- VU l'avis du collège des élus de la Commission de conciliation en matière d'urbanisme réunie le 17 novembre 2011 pour examiner la proposition de répartition des crédits afférents au titre de l'exercice 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

67

68

ARRETE

Article 1er :

La somme de 123 692,48 € est attribuée au département des Hautes-Alpes sur le fonds de la Dotation Générale de Décentralisation au titre de de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme.

Article 2 :

Pour l'année 2011, le nombre de communes ayant acté une procédure « lourde » d'urbanisme est plus faible qu'en 2010 : seules 6 communes sont concernées.

La commission de conciliation propose, de manière exceptionnelle pour 2011, d'augmenter de 60 % la dotation par rapport à celle de 2010, à savoir :

- pour les communes inférieures à 500 habitants : dotation de 15 000 € au lieu de 10 000 €
- pour les communes de 500 à 1 500 habitants : dotation de 21 000 € au lieu de 14 000 €

Pour les communes qui élaborent un PLU et qui ne sont actuellement couvertes par aucun document d'urbanisme (carte communale, POS, PLU), le montant de base déduit des critères ci-dessus est valorisé, dans les limites de l'enveloppe annuelle, soit 5 800 € par commune (THEUS et FURMEYER).

Pour l'année 2011, la majoration de 10 % pour ZPPAUP ne concerne aucune des 6 communes.

Article 3 :

Cette dotation est répartie entre les communes selon les modalités définies au tableau ci-dessous.

Le paiement de cette dotation s'effectuera en mode « P » selon la répartition suivante :

Bénéficiaires (communes)	Fournisseur	Localisation interministérielle	Numéro d'engagement	Montant	Objet de l'aide
FURMEYER Population totale INSEE 2008 : 151	2100003738	N9305060		21 800,00 €	Elaboration PLU
LA GRAVE Population totale INSEE 2008 : 510	2100003741	N9305063		24 000,00 €	Révision POS
MANTEYER Population totale INSEE 2008 : 429	2100003753	N9305075		16 000,00 €	Révision POS
LE SAUZE DU LAC Population totale INSEE 2008 : 131	2100003837	N9305163		16 000,00 €	Révision PLU
THEUS Population totale INSEE 2008 : 192	2100003845	N9305171		21 800,00 €	Elaboration PLU
VALLOUISE Population totale INSEE 2008 : 756	2100003849	N9305175		24 000,00 €	Révision POS
TOTAL				123 600,00 €	

Article 4 :

Un engagement sera créé pour chacun des bénéficiaires sur le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales avec les éléments suivants :

1. Type de commande : ZSUB
2. Type de poste : LG sans condition de réalisation
3. Catégorie de produit : 10.03.01
4. Centre de coûts : PRFSPCL005
5. Centre financier : 0119-C001-DP05
6. Domaine fonctionnel : 0119-02-08
7. Activité : 0119010102A8
8. Localisation interministérielle : N9435.

*Nomenclature complète : « Programme-Action-Sous action-Article d'exécution-Catégorie » :
119-02-08-27-63*

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Christophe LOTIGIE



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Secrétariat Général aux
Affaires Départementales

Bureau du Développement
Durable et des Affaires
Juridiques

Gap, le 25 novembre 2011

Arrêté préfectoral n° 2011-329-4

OBJET : Expropriation pour cause d'utilité publique.

Acquisition des terrains nécessaires au désenclavement de la zone INA des Méalans.

EXPROPRIANT : Commune de L'ARGENTIERE LA BESSEE.

ARRETE DE CESSIBILITE

TERRIER n° 1

Parcelle E n°2769 (98 m²)

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 11-1 et suivants, L 11-8 et suivants, R 11-3 à R 11-14 et R 11-19 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié sur la réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-37-1 du 6 février 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire préalable à la déclaration d'utilité publique de l'acquisition des terrains nécessaires au désenclavement de la zone INA des Méalans, situés sur le territoire de la commune de l'Argentière la Bessée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-266-1 du 23 septembre 2009 déclarant d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires au désenclavement de la zone INA des Méalans, situés sur le territoire de la commune de l'Argentière la Bessée ;

VU l'identité des propriétaires telle qu'elle est connue d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU l'avis de réception d'envoi en recommandé de la notification adressée aux intéressés;

VU les plans parcellaires figuratifs et réguliers des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet susvisé ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 17 décembre 2007 ;

VU la lettre de Monsieur le Maire de la commune de l'Argentière la Bessée en date du 18 novembre 2011 demandant la prise de l'arrêté de cessibilité pour le terrier n° 1, parcelle E n°2769 (98 m²) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est déclarée cessible au profit de la commune de l'Argentière la Bessée, conformément aux plans parcellaires ci-dessus visés, la parcelle de terrain, constituant le terrier n°1, désignée sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté, située sur la commune de l'Argentière la Bessée, nécessaire à la réalisation du projet cité en objet.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
Le Maire de l'Argentière la Bessée,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des HAUTES-ALPES et affiché à la porte principale de la mairie de l'Argentière la Bessée.

Fait à GAP, le 25 novembre 2011

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général

signé

Christophe LOTIGIE

L'état parcellaire annexé à cet arrêté est consultable en Préfecture des Hautes-Alpes.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Secrétariat Général aux
Affaires Départementales

Bureau du Développement
Durable et des Affaires
Juridiques

Gap, le 25 novembre 2011

Arrêté préfectoral n° 2011.329.5

OBJET : Expropriation pour cause d'utilité publique.

Acquisition des terrains nécessaires au désenclavement de la zone INA des Méalans.

EXPROPRIANT : Commune de L'ARGENTIERE LA BESSEE.

ARRETE DE CESSIBILITE

TERRIER n° 2

Parcelles E n°2771 (37 m²), E n°2772 (125 m²), E n°2774 (3m²) et E n°2775 (2m²)

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 11-1 et suivants, L 11-8 et suivants, R 11-3 à R 11-14 et R 11-19 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié sur la réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-37-1 du 6 février 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire préalable à la déclaration d'utilité publique de l'acquisition des terrains nécessaires au désenclavement de la zone INA des Méalans, situés sur le territoire de la commune de l'Argentière la Bessée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-266-1 du 23 septembre 2009 déclarant d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires au désenclavement de la zone INA des Méalans, situés sur le territoire de la commune de l'Argentière la Bessée ;

VU l'identité des propriétaires telle qu'elle est connue d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU l'avis de réception d'envoi en recommandé de la notification adressée aux intéressés;

VU les plans parcellaires figuratifs et réguliers des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet susvisé ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 11 avril 2009 ;

VU la lettre de Monsieur le Maire de la commune de l'Argentière la Bessée en date du 18 novembre 2011 demandant la prise de l'arrêté de cessibilité pour le terrier n° 2, parcelles E n°2771, E n°2772, E n°2774 et E n°2775 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sont déclarées cessibles au profit de la commune de l'Argentière la Bessée, conformément aux plans parcellaires ci-dessus visés, les parcelles de terrain, constituant le terrier n°2, parcelles E n°2771, E n°2772, E n°2774 et E n°2775, désignées sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté, situées sur la commune de l'Argentière la Bessée, nécessaires à la réalisation du projet cité en objet.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
Le Maire de l'Argentière la Bessée,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des HAUTES-ALPES et affiché à la porte principale de la mairie de l'Argentière la Bessée.

Fait à GAP, le 25 novembre 2011

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général

signé

Christophe LOTIGIE

L'état parcellaire annexé à cet arrêté est consultable en Préfecture des Hautes-Alpes.



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Gap, le 28 novembre 2011

Bureau du Développement Durable et des Affaires Juridiques

Arrêté n° 2011.332.7

Objet : Restauration d'un bâtiment d'estive : M. Philippe ROUGIER sur la commune de GUILLESTRE

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 110, L.111-3 et L. 145-3;

VU la circulaire n° 96-66 du 19 juillet 1996 du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme;

VU la demande modifiée de M. Philippe ROUGIER pour être autorisé à restaurer un bâtiment d'estive au lieu dit "hameau de Bramousse", parcelle n°649 section B du cadastre, sur le territoire de la commune de GUILLESTRE, suite à la visite sur site de la délégation des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 21 octobre 2011 suite à la visite sur site d'une délégation de la commission en date du 8 septembre 2011;

CONSIDÉRANT que le projet déposé correspond à un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Philippe ROUGIER est autorisé à restaurer un bâtiment d'estive situé au lieu dit "hameau de Bramousse" parcelle n°649, section B du cadastre, sur le territoire de la commune de GUILLESTRE, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

La façade nord gardera en grande partie sa présentation avec des percements discrets constitués :

- d'un bandeau vitré situé sous la dépassée de toiture,
- de « boîtes à lumière », reprenant le principe des petites ventilations déjà présentes en façade,
- d'une baie qui, en position fermée, reprend le linéaire des fûts de mélèze.

En façade ouest :

- la porte existante sera conservée et servira de protection extérieure de la baie,
- les portes situées dans le soubassement seront conservées ou restituées à l'identique.

75

L'ensemble des menuiseries extérieures sera réalisé en mélèze non traité afin qu'il se patine naturellement comme la fuste.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de l'obtention d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux dont la recevabilité du dossier reste subordonnée à la production du présent document.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES,

Le Sous Préfet de l'arrondissement de BRIANCON,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,

Le Maire de GUILLESTRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes Alpes et notifié au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Préfète,

Francine PRIME

76